

CB BOSELE 08/10/2015 JBN

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

03.5

Ministère de l'Industrie



Ministère des Finances

N.Réf.: 013109 / CAB / MIND / 2015

Réf.: CAB / MIN / FINANCES / 2015 / 0287

ARRETE INTERMINISTERIEL

N° 013.109 / CAB / MIND / 2015 ET N° CAB / MIN / FINANCES / 2015 / 0287

DU 23 SEP 2015

PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES
A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Le Ministre de l'Industrie,

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu le Décret du 17 août 1910, tel que modifié et complété par le Décret du 31 mars 1959 instituant le système métrique décimal des poids et mesures ;

Vu le Décret du 25 novembre 1913 relatif à la surveillance des instruments de pesage réglementaire ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité National de Normalisation, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 87-017 du 19 janvier 1987, spécialement son article 5 bis, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 89-173 du 07 août 1989, portant mesures d'application de la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété Industrielle ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

- Article 1 : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie sont ceux repris aux annexes cotées de 1 à 4 du présent Arrêté.
- Article 2 :
- La taxe sur le transfert des royalties est payable par trimestre ;
 - Le dépôt de la déclaration doit intervenir dans les 10 jours qui suivent le trimestre échu ;
 - Le paiement de la taxe de transfert des royalties doit s'effectuer endéans 8 jours à dater de la réception de la note de perception émise par la DGRAD.
- Article 3 :
- Le taux de la taxe sur le transfert des royalties et savoir-faire est de 5% sur la valeur transférable ;
 - la valeur transférable est calculée sur le chiffre d'affaires à multiplier par le taux contractuel de la licence d'exploitation.
- Article 4 : Le défaut de déclaration, les déclarations tardive, incomplète et inexacte donnent lieu à des pénalités d'assiette prévues aux articles 11 et 12 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

- Article 5 : Les arriérés des paiements de l'exercice 2014 au titre de taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial ainsi que les paiements des droits, taxes et redevances des exercices partant de 2015 s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.
- Article 6 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.
- Article 7 : Le Secrétaire Général à l'Industrie et le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 SEP 2015

Le Ministre de l'Industrie

Germain KAMBINGA KATOMBA

Le Ministre des Finances

Henri YAV MULANG

ANNEXE 1 : TAUX DES TAXES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

I. DEPOT

1	Brevet	
	- Personne physique - Personne morale	113.208,00 CDF
2	Marque, logo, étiquette, emballage, marque collective	283.020,00 CDF
3	Taxe supplémentaire au-delà de la 3 ^{ème} classe (par classe)	141.510,00 CDF
4	Dessin et/ou modèle industriel	47.170,00 CDF
5	Dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial ou enseigne lumineuse, nom de domaine	75.472,00 CDF
6	Indication géographique (de provenance)	235.850,00 CDF
7	Slogan publicitaire	235.850,00 CDF
8	Consultation des registres (Recherche d'antériorité)	141.510,00 CDF
	- Marque	75.472,00 CDF
	- Dessin et/ou modèle industriel	37.736,00 CDF
	- Dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial, logo de la dénomination	141.510,00 CDF
	- Consultation du registre au-delà de la 3 ^{ème} classe (par classe)	37.736,00 CDF
		46.000,00 CDF

II. DEMANDE DE MODIFICATIONS

1	Cession brevet, marque, dessin et/ou modèle industriel...: - Personne physique - Personne morale	276.000,00 CDF
2	Renouvellement d'une marque	920.000,00 CDF
3	Renouvellement tardif d'une marque ou d'un modèle industriel (surtaxe de retard) - Marque - Modèle	283.020,00 CDF
4	Modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'une marque	141.510,00 CDF
5	Modification du nom ou de l'adresse du mandataire en P.I.	120.000,00 CDF
6	Modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'un dessin et/ou modèle industriel	207.548,00 CDF
7	Modification de la description (mémoire descriptif) d'une demande de brevet par page	500.000,00 CDF
8	Surtaxe de renouvellement tardif d'un modèle et/ou dessin industriel (par objet)	66.038,00 CDF
9	Taxe supplémentaire de renouvellement d'une marque au-delà de la 3 ^{ème} classe (par classe)	18.400,00 CDF
11	Renouvellement de l'enregistrement d'un dessin et/ou modèle industriel (par objet)	75.472,00 CDF
12	Renouvellement de la dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial ou d'une enseigne lumineuse.	113.208,00 CDF
13	Surtaxe de renouvellement (tardif) de la dénomination commerciale	150.944,00 CDF
14	Demande de duplicata d'un certificat d'enregistrement ou d'un brevet	471.700,00 CDF
15	Fusion	235.850 CDF
16	Taxe d'apposition de la marque nationale de garantie par unité produite	184.400,00 CDF
17	Annulation ou radiation d'une marque	207.000,00 CDF
		100,00 CDF
		300.000,00 CDF

III. REVENDEICATION DE PRIORITE

1	Brevet	
2	Marque	188.680,00 CDF
3	Modèle et/ou dessin Industriel	188.680,00 CDF
4	Indication géographique	94.340,00 CDF
		283.020,00 CDF

IV. INSCRIPTION

1	Contrat de licence (par marque)	490.568,00 CDF
2	Renouvellement d'un contrat de licence (par marque)	962.268,00 CDF
3	Renouvellement tardif d'un contrat de licence (par marque)	1.300.000,00 CDF

V. RESTAURATION DES DROITS

1	Brevet - Personne physique - Personne morale	207.548,00 CDF
2	Marque	490.568,00 CDF
3	Modèle ou dessin Industriel	301.888,00 CDF
4	Dénomination commerciale	169.812,00 CDF
5	Recours (par marque, dessin et/ou modèle Industriel, dénomination et brevet)	490.568,00 CDF
		962.268,00 CDF

VI. AGREMENT D'UN MANDATAIRE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

1	Personne physique	
2	Personne morale	773.588,00 CDF
		1.528.308,00 CDF

VII. TAXE SUR LE TRANSFERT DES ROYALTIES

1. Les taxes sur le transfert des royalties, le savoir-faire d'entreprise et le contrat d'assistance ou *know how* sont payables conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent Arrêté.
2. A défaut des factures émises par le propriétaire, le montant à payer est celui payé au trimestre précédent.

7.

VIII. MAINTIEN EN VIGUEUR D'UN BREVET

1	Les annuités	
	• De la 3 ^{ème} à la 5 ^{ème} année	
	- Personne physique	47.170,00 CDF
	- Personne morale	94.340,00 CDF
	• De la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} année	
	- Personne physique	94.340,00 CDF
	- Personne morale	188.680,00 CDF
	• De la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} année	
	- Personne physique	188.680,00 CDF
	- Personne morale	377.360,00 CDF
2	• De la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} année	
	- Personne physique	377.360,00 CDF
	- Personne morale	754.720,00 CDF
	Retard de paiement des annuités par année de retard	
- Personne physique	94.340,00 CDF	
- Personne morale	188.680,00 CDF	

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° ~~013.109~~ /CAB/MIND/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/~~0287~~ du ~~...~~ **23 SEP. 2015**, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie.

Fait à Kinshasa, le **23 SEP 2015**

Le Ministre de l'Industrie

Germain KAMBINGA KATOMBA

Le Ministre des Finances

Henri YAV MULANG

ANNEXE 2 : TAUX DES TAXES RELATIVES AUX OPERATIONS DE VERIFICATION ET DE DETENTION DES INSTRUMENTS DE MESURE A USAGE INDUSTRIEL ET/OU COMMERCIAL

I. Taxe sur la détention des Instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le mètre comme unité de longueur.

. Mètre rigide	4.717,00 CDF
. Mètre pliant ou souple	4.717,00 CDF
. Mètre ruban	2.359,00 CDF
. Chaîne d'arpenteur	9.434,00 CDF
. Planimètre	47.340,00 CDF
. Pied à coulisse	9.434,00 CDF
. Pied de profondeur	14.151,00 CDF
. Jauge	23.585,00 CDF
. Taximètre	4.717,00 CDF
. Double mètre	9.434,00 CDF
. Trusquin	14.151,00 CDF
. Peigne de filetage	23.585,00 CDF
. Latte pantographe	23.585,00 CDF
. Cyclomètre	47.170,00 CDF
. Développeur	47.170,00 CDF
. Micromètre	23.585,00 CDF
. K-mètre	47.170,00 CDF
. Comparateur	28.302,00 CDF
. Résistivimètre	94.340,00 CDF
. Compressiomètre	23.585,00 CDF
. Equerre à brides	4.717,00 CDF

II. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le kilogramme comme unité de masse.

. Poids réglementaires (masse marquée)	4.717,00 CDF
. Balance de 0 à 1 Kg	23.585,00 CDF
. Balance de 1 à 50 Kg	14.151,00 CDF
. Balance de 50 à 100 Kg	33.019,00 CDF
. Balance de plus de 100 Kg	47.170,00 CDF
. Bascules	47.170,00 CDF
. Ponts à peser	141.510,00 CDF

III. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le carat comme unité de masse.

. Balance de 0 à 500 C	70.755,00 CDF
. Balance de 501 à 1000 C	94.340,00 CDF
. Balance de 1001 à 1500 C	141.510,00 CDF
. Balance de 1501 à 2000 C	188.680,00 CDF
. Balance de 2001 à 2500 C	235.850,00 CDF
. Balance de plus de 2500 C	283.020,00 CDF

IV. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le mètre cube comme unité de volume.

Réceptacle-mesure gradué	14.151,00 CDF
Bouteille-réceptacle gradué	23.585,00 CDF
Séraphin	14.151,00 CDF
Citerne-réceptacle mesure routier et sur Wagon	
- de 0 à 5 m ³	37.736,00 CDF
- de 6 à 10 m ³	75.472,00 CDF
- de plus de 10 m ³	110.000,00 CDF
Réservoir-réceptacle mesure fixe (tank)	
- de 0 à 5 m ³	37.736,00 CDF
- de 6 à 10 m ³	75.472,00 CDF
- de plus de 10 m ³	110.000,00 CDF
Bateau - citerne	110.000,00 CDF
Enfuteuse	23.585,00 CDF
Compteur d'eau	2.830,00 CDF
Compteur litrique des hydrocarbures	23.585,00 CDF
Compteur étalon à eau	23.585,00 CDF
Compteur étalon à jet	23.585,00 CDF
Compteur étalon en multi-produits	23.585,00 CDF

V. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le mètre cube par seconde comme unité de débit.

Débitmètre	14.151,00 CDF
------------	---------------

VI. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial de conditionnement en masse et en volume.

Empaqueuse	23.585,00 CDF
Ensacheuse	23.585,00 CDF

VII. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant la mole comme unité de quantité de matière.

Doseuse pondérale	23.585,00 CDF
Doseuse volumétrique	23.585,00 CDF
Doseuse linéaire	23.585,00 CDF

VIII. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant l'unité de courant électrique « l'ampère »

Compteur-électrique	2.830,00 CDF
Multimètre (megger)	4.717,00 CDF
Voltmètre	4.717,00 CDF
Ampèremètre	4.717,00 CDF
Wattmètre	4.717,00 CDF
Ohmmètre	4.717,00 CDF
Phasemètre	4.717,00 CDF
Conductivimètre	14.151,00 CDF

IX. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le degré kelvin comme unité de température(ou le degré Celsius).

Thermomètre	9.434,00 CDF
Humidimètre	9.434,00 CDF
Calorimètre	4.717,00 CDF
Pyromètre	14.151,00 CDF
Thermoplongeur	23.585,00 CDF
Thermo densimètre	23.585,00 CDF
Thermoélectronique	23.585,00 CDF
Thermo probe	23.585,00 CDF

X. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le pascal comme unité de pression.

Manomètre	9.434,00 CDF
Pressostat	9.434,00 CDF
Baromètre	9.434,00 CDF
Aéromètre	9.434,00 CDF
Piézomètre	9.434,00 CDF

XI. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant l'unité de temps, fréquence et vitesse.

Chronomètre	9.434,00 CDF
Compteur de fréquence	9.434,00 CDF
Compteur-tour	9.434,00 CDF
Tachymètre (compteur de vitesse)	9.434,00 CDF

XII. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant l'unité de rayonnement

Spectrophotomètre	47.170,00 CDF
Fluormètre	23.585,00 CDF
Refractomètre	23.585,00 CDF

XIII. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant l'unité d'angle le degré

Théodolite	47.170,00 CDF
Compas	23.585,00 CDF
Niveau mécanique	23.585,00 CDF
Niveau à lunette	23.585,00 CDF
Niveau topo NK2	47.170,00 CDF
Equerre graduée	4.717,00 CDF

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° ~~013/109/CAB/MIND/2015~~ et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/0987 du ~~23 SEP 2015~~ 2015, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie.

Fait à Kinshasa, le 23 SEP 2015

Le Ministre de l'Industrie

Germain KAMBINGA KATOMBA

Le Ministre des Finances

Henri YAV MULANG

ANNEXE 3 : TAUX DES TAXES RELATIVES A LA NORMALISATION

1	Taxe sur la marque de conformité aux normes nationales (par unité produite ou commercialisée)	18,87 CDF
2	Taxe sur l'autorisation d'usage de la marque de conformité aux normes nationales (par produit normalisé et par an)	188.680,00 CDF
3	Vente de recueil des normes	
	- Producteur	471.700,00 CDF
	- Distributeur	283.020,00 CDF
	- Autres catégories	94.340,00 CDF

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 013.109.1CAB/MIND/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/0287 du 23 SEP. 2015, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie.

Fait à Kinshasa, le **23 SEP 2015**

Le Ministre de l'Industrie

Germain KAMBINGA KATOMBA

Le Ministre des Finances

Henri YAV-MULANG

ANNEXE 4 : AMENDES TRANSACTIONNELLES

1. Toute déclaration tardive de la taxe sur le transfert des royalties *et/ou* du savoir-faire d'entreprise est passible d'une amende de 10% de la valeur transférable.
2. L'usage abusif de la marque de conformité aux normes nationales est passible d'une amende de 10 fois la taxe sur la marque de conformité aux normes nationales.
3. L'usage d'un instrument de mesure à usage industriel *et/ou* commercial scellé lors de la vérification ou présentant des erreurs au delà du seuil tolérable est frappé d'une amende allant de 943.400 CDF à 1.886.800 CDF.
4. La non transmission des statistiques de production industrielle, de services et d'exploitation dans un délai moratoire de 10 jours, après la fin du mois, est passible d'une amende de 1.886.800 CDF à 4.717.000 CDF.
5. La non-observance de la réglementation en matière industrielle est passible d'une amende allant de 943.400 CDF à 9.434.000 CDF.
6. L'utilisation frauduleuse d'une marque, d'un brevet, d'un modèle, d'un dessin, d'un contrat de licence est passible d'une amende équivalente à 25% du chiffre d'affaires annuel.
7. L'apposition de la marque de conformité ou de la marque de vérification fausse ou abusive est passible d'une amende égale à 0,02 % de la valeur du produit concerné vendu.
8. Le refus de soumettre les instruments de mesure au contrôle métrologique est passible d'une amende allant de 471.700 CDF à 4.717.000 CDF.
9. La détention et la rétention de stock à la production industrielle vaut une amende allant de 2.350.000 CDF à 4.700.000 CDF.
10. Le défaut d'enregistrement de tout contrat de licence d'exploitation dans le délai requis par la Loi n°82-001 du 7 janvier 1982, régissant la propriété Industrielle spécialement en son article 83 est passible d'une amende égale à 10 fois le montant de la taxe de dépôt du contrat de licence.
11. Le non enregistrement d'une marque, d'une dénomination commerciale, d'un brevet, d'un slogan publicitaire et autres actes relatifs aux droits intellectuels entraîne par ce fait le paiement d'une amende égale à dix fois le montant de dépôt de l'opération concernée et fixée par le présent arrêté interministériel.

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n°. ~~023/102~~ /CAB/MIND/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/ ~~0287~~ du ~~03 SEP 2015~~ 2015, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie.

Fait à Kinshasa, le 23 SEP 2015

Le Ministre de l'Industrie

Le Ministre des Finances

Germain KAMBINGA KATOMBA